

**BROCHURE EXPLICATIVE RELATIVE AU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES
D'INFIRMIER TERRITORIAL**

Date de l'épreuve écrite : 2 février 2012

Dates de retrait des dossiers :

- par voie postale, retrait sur place au Centre de Gestion ou par préinscription en ligne sur le site Internet www.cdg19.fr: du 20 septembre au 19 octobre 2011 inclus

Date limite de dépôt des dossiers : 27 octobre 2011 (avant 17 h 00 en cas de dépôt au CDG, ou avant minuit cachet de la poste faisant foi, en cas d'envoi postal).

Nombre de postes ouverts : 36

SOMMAIRE :

- I Fonctions : (décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié)
- II Condition particulière d'accès au cadre d'emplois
- III La rémunération
- IV Conditions d'inscription
- V Titres ou diplômes requis
- VI Epreuves du concours (décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié)
- VII Candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie
- VIII Constitution du dossier d'inscription
- IX Remarques importantes
- X Le déroulement du concours
- XI Conditions de recrutement après concours
- XII La préparation de l'épreuve
- XIII Les textes de référence

I – FONCTIONS : (décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié)

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

II – CONDITION PARTICULIERE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS :

Le recrutement en qualité d'Infirmier Territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après admission à un concours sur titres **avec épreuves**.

III - LA REMUNERATION :

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'infirmier territorial de classe normale comporte huit échelons, de l'indice brut 322 (1^{er} échelon, traitement mensuel brut de 1 426,12 €*) à l'indice brut 568 (8^{ème} échelon, traitement mensuel brut de 2 227,17 €*).

Les infirmiers territoriaux de classe normale sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'infirmier territorial de classe supérieure.

Le grade d'infirmier territorial de classe supérieure comporte six échelons, de l'indice brut 471 (1^{er} échelon, traitement mensuel brut de 1 903,04 €*) à l'indice brut 638 (6^{ème} échelon, traitement mensuel brut de 2 472,57 €*).

Au traitement peuvent s'ajouter :

- le supplément familial de traitement (pour les agents ayant des enfants à charge),
- éventuellement certaines primes et indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

***En vigueur au 01/01/2011.**

IV - CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Les candidats doivent, pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale : (loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, art. 5 et 5 bis) :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- jouir des droits civiques (y compris électoraux) ;
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Condition particulière : Age (décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié) :

- 16 ans au moins
- hormis l'âge légal de la retraite, il n'existe aucune limite d'âge maximum fixée par le statut particulier.

V - TITRES OU DIPLÔMES REQUIS :

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert, aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France et titulaires :

- soit du Diplôme d'Etat d'Infirmier,
- soit du Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier (en référence aux articles L 4311-2 et suivants du Code de la Santé Publique).

VI - EPREUVES DU CONCOURS (décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié)

1°) Epreuve d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (**Durée : 3 heures ; coefficient 1**).

- **Précision :** *Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls éléments du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes épreuves de synthèse (note, rapport...).*

2°) Epreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (**Durée : 20 minutes ; coefficient 2**).

- **Précision :** *Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier ; il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.*

VII - CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES PAR LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (Article 35 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Les travailleurs handicapés peuvent intégrer la fonction publique territoriale :

- par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en étant directement recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial « en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel » ils ont vocation à être titularisés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Le contrat peut être renouvelé une fois « pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A noter que des conditions minimales de diplôme sont exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B et que préalablement au recrutement en catégorie C est effectuée une vérification de l'aptitude de la personne selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- par leur présentation aux concours pour lesquels ils peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves sous réserve d'avoir déposé une demande en ce sens selon les modalités prévues par l'organisateur.

AU MOMENT DU DEROULEMENT DES EPREUVES, les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie (ex COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial d'épreuves prévu par la réglementation en fonction de la nature de leur handicap.

Pour obtenir cet aménagement, les candidats doivent fournir les pièces suivantes au moment de l'inscription :

- la notification de la décision de la Commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- un certificat établi par un médecin assermenté désigné par l'administration et ayant son cabinet dans le département du domicile de l'intéressé, précisant les aménagements d'épreuves à mettre en place.

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou reconnus sensoriels ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats. En effet, ceux qui, reconnus travailleurs handicapés par la Commission, ont déposé une demande de participation au concours comportant l'ensemble des pièces listées ci-dessus, peuvent bénéficier :

- d'une installation matérielle adéquate ;
- d'une assistance en personnel (ex : secrétaire rédigeant sous dictée) ;
- d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites ou orales.

Le certificat établi par le médecin assermenté doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos entre les épreuves.

IMPORTANT : Aucun aménagement d'épreuve ne pourra être accordé en l'absence de justificatifs.

Au moment du recrutement, les lauréats devront, en outre, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin agréé, désigné par l'Administration.

VIII - PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

1°) Copie du titre ou diplôme requis ou copie de l'autorisation d'exercer la profession d'Infirmier (voir paragraphe V) : ATTENTION - les attestations de réussite au diplôme ainsi que les relevés de notes ne sont pas acceptés.

2°) 1 chèque bancaire ou postal ou un mandat cash d'un montant de 4,98 € libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, correspondant aux frais d'envoi (enveloppes et affranchissement). (Ne pas faire parvenir des numéraires par voie postale).

3°) 1 étiquette autocollante libellée aux nom et adresse du candidat (pour retour de l'accusé réception du dossier)

4°) autres justificatifs :

- **Pour les candidats de nationalité française** : un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire ou une attestation figurant aux articles R.111-7, R.112-7, R.112-8 du code du service national ou le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense visé à l'article R.112-9 du même code (J.A.P.D) ou l'attestation de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (J.D.C).

A NOTER : la production de l'un de ces documents concerne tous les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions soit le 27 octobre 2011.

- **Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :**

- toute pièce permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues aux articles 1^{er} à 6-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

IX – REMARQUES IMPORTANTES :

Les candidats doivent compléter les mentions du dossier d'inscription avec le plus grand soin. Le dossier d'inscription (**qui comporte 4 pages**) doit impérativement être daté, signé et accompagné des pièces justificatives demandées. **Tout dossier présenté non signé, incomplet ou non conforme sera rejeté et ne sera pas pris en compte pour l'admission à concourir.**

Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que **l'affranchissement** est suffisant.
Tous les courriers taxés seront refusés.

Dès la réception du dossier au Centre de Gestion, un accusé de réception est adressé au candidat. Après examen du dossier, un courrier est adressé à chaque candidat soit validant la candidature, soit demandant la production de pièces complémentaires. Il appartient au candidat de vérifier l'exactitude des éléments portés sur les correspondances que lui adresse le Centre de Gestion. **Toute anomalie doit être sans délai signalée par écrit au Service Concours du Centre de Gestion.**

Il appartient au candidat admis à concourir :

- * de contacter le Centre de Gestion dans le cas où il n'aurait reçu aucune convocation ou information dix jours environ avant la date prévisionnelle des épreuves,
- * de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent aux lieux, dates et heures de convocation,
- * de se conformer aux règles établies par le règlement des concours.

Les résultats sont adressés individuellement aux candidats par courrier et affichés au Centre de Gestion. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone par les services du Centre de Gestion.

Tous les candidats doivent également compléter et signer les attestations situées en page 4 du dossier d'inscription.

Les dossiers de candidature doivent être adressés ou déposés directement au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

Résidence Clemenceau - 1 rue des Récollets - 19000 TULLE - Tél. : **05.55.20.69.41**

AVANT LA DATE LIMITE figurant sur le dossier d'inscription.

N.B : Le candidat qui n'aurait pas reçu de convocation **dix jours environ** avant le début de la première épreuve, qui doit se dérouler le **2 février 2012**, est prié de prendre contact avec le Centre de Gestion dans les meilleurs délais au **05.55.20.69.41**.

Avant expédition du dossier d'inscription au Centre de Gestion, il est vivement conseillé aux candidats de conserver une copie du dossier d'inscription et des pièces transmises

X – LE DEROULEMENT DU CONCOURS :

Le concours pour l'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est un concours sur titres avec épreuves qui comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture du Président de Gestion, qui précise les dates d'inscription et la date limite de dépôt des dossiers, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement pour chaque épreuve.

Le jury est nommé par arrêté du président du Centre de Gestion.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Le président du jury transmet cette liste au Président du Centre de Gestion. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

XI – CONDITIONS DE RECRUTEMENT APRES CONCOURS :

1°) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Les candidats déclarés admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés «lauréats», sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude.

Cependant, le lauréat d'un concours ne peut figurer **que sur une seule liste d'aptitude** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie et gérée par le centre de gestion organisateur du concours, quel que soit l'endroit où le lauréat recherche un emploi.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui dispose d'un statut spécifique). La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation + C.V). Cependant, afin de faciliter leurs recherches, les lauréats ont la possibilité de s'inscrire et de créer leur espace personnel sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Leur candidature pourra ainsi être consultée directement par les collectivités des Centres de Gestion adhérents à ce site et ainsi faciliter les contacts lauréats/employeurs publics.

En vertu du principe de «libre administration», les employeurs territoriaux (les maires et les présidents) sont libres de leur choix. La nomination ne relève donc que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, le lauréat peut faire acte de candidature auprès des collectivités sur l'ensemble du territoire national. Il appartient au futur employeur de vérifier l'inscription sur la liste d'aptitude, auprès du centre de gestion organisateur du concours. La liste d'aptitude constitue donc un vivier de candidats pour les employeurs publics locaux.

2°) DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE :

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable un an. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires, pour les lauréats non nommés stagiaires. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une 2^{ème} ou une 3^{ème} année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, un mois avant le terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année. Par précaution, il est conseillé d'effectuer cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. La liste d'aptitude, dans ces cas là, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de trois ans, si le lauréat pas été recruté(e), il perd le bénéfice du concours.

A noter : si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, le lauréat reste inscrit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours (date d'effet de la nouvelle liste d'aptitude).

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

2°) LA NOMINATION :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée **sont nommés infirmiers territoriaux stagiaires, pour une durée de un an**, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Au moment de sa nomination, le candidat doit **faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques** exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

3°) LA TITULARISATION :

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée et dans le respect des formalités réglementaires requises, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine, soit prolongé en stage.

XII – LA PREPARATION DES EPREUVES :

Les candidats ayant la qualité d'agent public doivent s'adresser, par l'intermédiaire de leur collectivité à l'une des délégations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour la préparation (www.cnfpt.fr).

Des références d'ouvrages de préparation aux concours sont également disponibles et en vente en ligne aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr – rubrique Editions).

Des documents utiles dans la préparation de l'épreuve écrite (note de cadrage, annales de sujets) sont disponibles sur le site www.cdg19.fr (rubrique emploi-concours ; les différents concours et examens ; concours d'Infirmier Territorial).

XIII – LES TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux,
- Décret n°92-862 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des infirmiers territoriaux.